TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

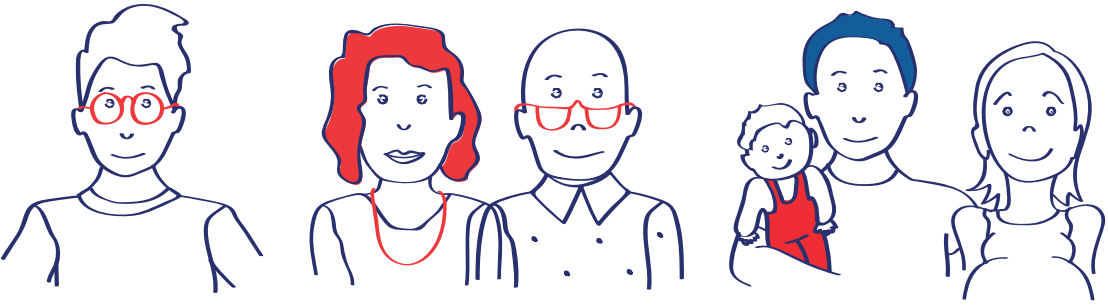

I. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, C'EST QUOI ?

Aujourd'hui l'impôt sur le revenu est payé un an après la perception de ce revenu.

Par exemple, en 2018, nous paierons l'impôt sur les revenus perçus en 2017.

Ce décalage peut engendrer des **difficultés de trésorerie** pour ceux qui connaissent des changements de situation ayant un impact sur leur revenu et/ou sur leur impôt sur le revenu :

- dans leur vie personnelle (mariage, pacs, naissance, divorce, décès) ;
- dans leur vie professionnelle quand ils sont salariés (départ à la retraite, augmentation du salaire, perte d'emploi, création d'entreprise, congé parental) ou indépendants (fluctuations de l'activité) ;
- quand ils sont propriétaires bailleurs (charges exceptionnelles, loyers impayés).

Avec le prélèvement à la source, l'impôt est payé au moment où le revenu est perçu. Ainsi, en 2019, nous paierons l'impôt sur les revenus perçus en 2019.

Je paye déjà mes impôts tous les mois.
Qu'est-ce que cela change ?

Le prélèvement à la source permet de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus et d'éviter ainsi un tel décalage. C'est là son objectif principal. C'est aussi ce qui le différencie de la simple mensualisation de l'impôt qui ne s'adapte pas automatiquement et en temps réel au revenu.

AVEC LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, L'IMPÔT S'ADAPTE À LA VIE DE JOHAN ET AMEL

JOHAN ET AMEL, 25 ANS
ET 26 ANS, JEUNES PARENTS

Ils gagnent chacun 1 700 € net / mois et sont parents d'un petit Léo de 1 an et demi. Amel accouche d'un 2e enfant en janvier 2019. Ils payent 1 135 € d'impôts par an. Ils deviennent non imposables avec la naissance de leur 2e enfant.

SANS LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

En 2019, ils continuent de payer 1 135 € d'impôt, bien que ce deuxième enfant les rende non imposables.

Ce n'est qu'en 2020 qu'ils ne paieront plus.

AVEC LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Ils signalent à l'administration fiscale l'arrivée de leur 2e enfant, et leur taux passera à zéro, au plus tard un trimestre après le signalement à l'administration fisacle. Ils seront non imposables dès 2019.

Le changement de situation familiale que constitue l'arrivée d'un 2e enfant est d'emblée pris en compte par l'administration fiscale.

AVEC LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, L'IMPÔT S'ADAPTE À LA VIE DE PIERRE ET MARTINE

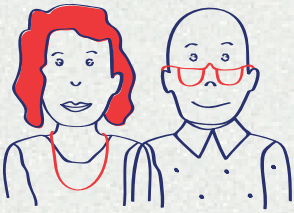

PIERRE ET MARTINE, 61 ANS, FUTURS RETRAITÉS

Elle est infirmière et payée 2 700 € net / mois. Lui est éducateur spécialisé et payé 2 500 € net / mois. Ils partent à la retraite en octobre 2019. Leur pension de retraite totale est de 3 600 €.

SANS LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

En 2019, ils paient leur impôt sur leurs salaires 2018 à hauteur de **556 € / mois sur 10 mois. Malgré la baisse de leurs revenus suite à leur départ à la retraite en octobre 2018, ils continuent de payer 556 € / mois d'impôts** sur le revenu jusqu'en août 2020.

AVEC LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Début 2019, ils sont prélevés à la source au taux de 8,9 %, soit **463 € / mois sur 12 mois.** Et en octobre 2019, **leurs mensualités sont automatiquement revues à la baisse à 321 €** car leur taux s'applique désormais à leurs pensions de retraite.

Avec le prélèvement à la source, leur impôt s'adapte immédiatement et automatiquement à leur changement de situation.

2. QUELS SONT LES REVENUS CONCERNÉS ?

La réforme concernera la majorité des revenus : les traitements et salaires, les pensions, les revenus de remplacement (allocations chômage notamment), les revenus des indépendants et les revenus fonciers. Ainsi, que l'on soit salarié ou indépendant, actif ou retraité, chacun bénéficiera de ce mode de prélèvement contemporain des revenus.

Selon la nature des revenus, deux modes de prélèvement sont retenus :

- **Pour les traitements, salaires, pensions de retraites et revenus de remplacement,** l'impôt sera prélevé à la source par le tiers versant les revenus (employeur, caisses de retraites, particulier employeur, etc.), en fonction d'un taux calculé et transmis par l'administration fiscale.
- **Pour les revenus des indépendants et les revenus fonciers,** l'impôt sur les revenus de l'année en cours fera l'objet d'acomptes calculés par l'administration et payés mensuellement ou trimestriellement.

Je ne paye pas d'impôt aujourd'hui.
Vais-je être prélevé quand même ?

Pour les salariés et assimilés : si vous êtes non imposable du fait de vos revenus ou de votre situation familiale, l'administration transmettra un taux à 0 % à votre employeur. Vous ne serez donc pas prélevé.

Pour les indépendants, il n'y aura pas de changement par rapport à la situation actuelle : si vous êtes non imposable du fait de vos revenus ou de votre situation familiale, vous ne devrez rien verser aux services fiscaux.

3. LES GRANDES ÉTAPES POUR LES CONTRIBUABLES

L'administration fiscale calculera, selon les revenus 2017 déclarés au printemps 2018, le taux de prélèvement **qui sera appliqué au revenu (salaire, pension, autres).**

Le contribuable aura son taux de prélèvement **dès sa déclaration de revenus en ligne au printemps 2018 et sur son avis d'impôt à l'été 2018.** Les couples pourront, **à ce moment-là, opter pour des taux différenciés.** Les salariés qui le souhaitent pourront opter pour le taux non personnalisé. L'administration fiscale communiquera ensuite à l'employeur (ou aux autres verseurs de revenus comme les caisses de retraite) le **taux de prélèvement retenu pour le contribuable.**

Dès le premier revenu versé en 2019, ce taux de prélèvement sera appliqué au salaire, à la pension ou au revenu de remplacement : le prélèvement à la source sera automatique, et **apparaîtra clairement sur la fiche de paie.**

Le taux de prélèvement sera actualisé en septembre 2019 pour tenir compte des changements éventuels consécutifs à la déclaration des revenus de 2018 effectuée au printemps 2019. C'est ce taux qui sera utilisé à partir de septembre 2019 et qui sera, ensuite, à nouveau actualisé, chaque année, en septembre.

En cas de changement de situation conduisant à une variation significative de l'impôt prévisible, le contribuable pourra, s'il le souhaite, demander une mise à jour en cours d'année du taux de prélèvement à la source. Le site impots.gouv.fr permettra à chaque contribuable de simuler la **possibilité de modulation** et d'en valider la demande auprès de l'administration fiscale.

LE SAVIEZ-VOUS?

Si l'administration fiscale n'a pu transmettre votre taux de prélèvement à votre employeur (vous débutez dans la vie active, vous êtes intérimaire ou travailleur saisonnier), votre employeur appliquera à votre salaire un taux non personnalisé qui correspond au revenu d'un célibataire sans enfant et qui sera intégré dans les logiciels de paye. Néanmoins, dès 2019, les employeurs pourront le cas échéant appliquer le taux personnalisé à leurs nouveaux salariés dès le premier versement de revenus.

Que l'on ait un ou plusieurs employeurs, le prélèvement à la source fonctionnera de la même façon. L'administration fiscale donnera à vos employeurs le même taux de prélèvement, qui s'appliquera au salaire que chacun vous verse.

LES GRANDES ÉTAPES POUR LES CONTRIBUABLES SALARIÉS OU RETRAITÉS

PRINTEMPS
Déclaration de revenus 2017 : Si je déclare en ligne, je dispose de mon taux de prélèvement et je peux opter pour un taux individualisé (différencié au sein de mon couple) ou non personnalisé.

ÉTÉ
Mise à disposition de l'avis d'impôt 2017 avec mon taux de prélèvement. Si j'ai déposé une déclaration de revenus papier, je peux opter pour un taux individualisé ou non personnalisé à compter de mi-juillet.

AUTOMNE-HIVER
L'administration fiscale envoie mon taux à mon employeur. Pour mon information, ce taux et le montant du prélèvement peuvent être affichés dès le mois de septembre sur mon bulletin de salaire.

JANVIER
Application du Prélèvement à la source. Le montant d'impôt est déduit automatiquement et indiqué clairement sur ma fiche de paie.

AVRIL-JUIN
Déclaration de revenus 2018 : Je dispose de mon nouveau taux de prélèvement, applicable en septembre.

AOÛT-SEPTEMBRE
L'administration fiscale envoie mon nouveau taux à mon employeur/ma caisse de retraite.

À TOUT MOMENT SI MA SITUATION CHANGE (EXEMPLE : VARIATION DE REVENUS)

1. Je peux simuler mon nouveau montant d'impôt en ligne sur impots.gouv.fr
2. Sous certaines conditions, je peux demander à modifier mon taux de prélèvement.
3. Mon nouveau taux est pris en compte sur ma fiche de paie suivante.

Devrai-je continuer à faire une déclaration chaque année ?

Oui, une déclaration de revenus restera nécessaire chaque année pour faire le bilan de l'ensemble des revenus et prendre en compte des réductions ou l'octroi de crédits d'impôts.

La déclaration se fera dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui : pour les salariés, en quelques clics sur impots.gouv.fr grâce à la déclaration pré-remplie. Si je déclare mes revenus en ligne, je connais immédiatement mon taux de prélèvement et je peux opter pour un taux individualisé ou non personnalisé.

4. COMMENT LA CONFIDENTIALITÉ SERA-T-ELLE GARANTIE ?

Le salarié ne donnera aucune information à son employeur. C'est l'administration fiscale qui restera l'interlocuteur du contribuable.

- Elle calculera le taux de prélèvement pour chaque contribuable et le communiquera au tiers versant les revenus (employeurs privés ou publics, caisses de retraites, etc.).
- Elle sera destinataire des éventuelles demandes de modulation de taux de prélèvement exprimées par les contribuables.
- Elle recevra les déclarations de revenus des contribuables, comme aujourd'hui.
- Elle calculera le montant final de l'impôt.
- Elle recevra le paiement du solde d'impôt ou procédera à la restitution d'un éventuel trop-versé.

La seule information transmise au collecteur sera le taux de prélèvement qui ne révèle aucune information spécifique.

LE SAVIEZ-VOUS?

La grande majorité des contribuables (90 %) aura un taux de prélèvement à la source compris entre 0 et 10 %.

En outre un même taux (qui est la seule donnée transmise à l'employeur) peut recouvrir des situations différentes, comme le montre l'exemple ci-dessous.

UN MÊME TAUX, DES SITUATIONS DIVERSES

7% ce peut être le taux pour un...

CÉLIBATAIRE

Salaire net mensuel

2 025 €

DIVORCÉ

Salaire net mensuel

2 025 €

Revenus fonciers

500 € par mois

Verse

500 € par mois de pension alimentaire

COUPLE AVEC UN ENFANT

Salaires nets mensuels

2 025 € et 3 000 €

Les salariés pourront opter pour l'application d'un taux non personnalisé.

- **Les salariés qui le souhaitent pourront refuser que l'administration fiscale transmette leur taux personnalisé à leur employeur.** Dans ce cas, l'employeur appliquera alors un taux non personnalisé, déterminé sur la base du montant de la seule rémunération qu'il verse.
- Ce taux non personnalisé sera également appliqué si l'administration fiscale n'est pas en mesure de communiquer un taux au collecteur, par exemple en cas de début d'activité (sauf si taux personnalisé demandé auprès de l'administration fiscale par le collecteur pour l'appliquer dès le premier versement de revenu), ainsi qu'aux personnes encore à la charge de leurs parents, afin qu'elles ne subissent pas un prélèvement excessif.
- Jusqu'à un salaire mensuel net de 1367 € (montant pouvant être revalorisé par la loi de finances) par mois, ce taux appliqué sera toutefois nul, pour tenir compte du fait que ces personnes ne sont en général pas imposables.
- Si l'application du taux non personnalisé conduit à un prélèvement moins important, par exemple du fait de la présence de revenus du patrimoine importants, le contribuable devra régler directement auprès de la DGFiP la différence, afin de garantir l'égalité de traitement des contribuables et préserver les recettes de l'État.

AVEC LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, L'IMPÔT S'ADAPTE À LA VIE DE JULIEN

JULIEN, 30 ANS, COMMERCIAL DANS UNE PME

Il touche un salaire de 2 000 € net / mois et perçoit par ailleurs des revenus fonciers de 1 500 € net / mois. Son impôt sur le revenu total est de 6 421 € et son taux de prélèvement est de 14,9 % : il doit donc payer 520 € d'impôt par mois.

Au titre de ses revenus fonciers, Julien verse 222 € par mois d'acompte à l'administration fiscale.
Et pour ses revenus salariaux, il a le choix entre...

APPLICATION DU TAUX PERSONNALISÉ

Sans démarche de sa part, Julien est **prélevé de 14,9 % (son taux de prélèvement personnalisé) sur son salaire mensuel (2 000 € nets) soit 298 €.**

OPTION POUR LE TAUX NON PERSONNALISÉ

L'employeur applique à Julien la grille de **taux non personnalisé, qui correspond à 9 % dans son cas : il est donc prélevé sur son salaire de 180 €. Puis il règle la différence directement à l'administration fiscale soit 118 €.**

Au sein d'un couple, les conjoints pourront opter pour des taux individualisés.

- **Afin de prendre en compte les disparités de revenus au sein du couple, les conjoints pourront, s'ils le souhaitent, opter pour un taux de prélèvement fonction de leurs revenus respectifs,** calculé par l'administration, au lieu d'un taux unique pour les deux conjoints. Les contribuables qui déclarent leurs revenus en ligne pourront choisir cette option dès avril 2018 pour une application en janvier 2019.
- Les taux appliqués permettront au total de prélever le même montant. Il ne s'agit pas d'une individualisation de l'impôt, mais d'une simple répartition différente du paiement de l'impôt entre les conjoints ; cela n'aura pas d'incidence sur le montant total d'impôt qui est dû par le couple qui restera calculé sur la somme de ses revenus et en fonction du nombre de parts de quotient familial dont il dispose.

Enfin, le taux du prélèvement à la source de chaque contribuable sera soumis au secret professionnel. La divulgation intentionnelle du taux par l'employeur pourra être sanctionnée.

AVEC LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, L'IMPÔT S'ADAPTE À LA VIE D'ANTOINE ET MATHILDE

ANTOINE ET MATHILDE, 35 ANS ET 40 ANS, COUPLE MARIÉ

Tous deux salariés, ils déclarent respectivement 2 000 € et 4 000 € de salaire net / mois.

Taux NON INDIVIDUALISÉS

Antoine et Mathilde décident de ne pas opter pour un taux différencié.
Mathilde touche un salaire deux fois supérieur à celui de son époux mais tous deux seront donc prélevés au même taux de 11,3 %.
Ainsi, Mathilde est prélevée de 452€ sur son salaire, et Antoine de 226 € sur le sien.

Taux INDIVIDUALISÉS

Antoine et Mathilde peuvent décider **d'opter pour des taux différents correspondant à leurs salaires individuels.**
Mathilde sera alors prélevée à un taux de 13,5 % et Antoine à un taux de 6,9 % : **soit 540 € pour elle et 138 € pour lui.**

5. QUE SE PASSE-T-IL POUR LES REVENUS DE L'ANNÉE 2018 ?

L'impôt sur le revenu sera payé chaque année : en 2018 sur les revenus de 2017, en 2019 sur les revenus de 2019, en 2020 sur les revenus de 2020, etc.

Il n'y aura pas de double prélèvement en 2019 sur les salaires, les retraites, les revenus de remplacement, les revenus des indépendants et les revenus fonciers récurrents. L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera annulé.

Les revenus exceptionnels par nature ainsi que les autres revenus exclus du champ de la réforme perçus en 2018, **par exemple les plus-values mobilières et immobilières, resteront imposés en 2019** selon les modalités habituelles. Enfin, afin d'éviter les abus, la loi prévoira des dispositions particulières pour que les contribuables qui sont en capacité de le faire ne puissent pas majorer artificiellement leurs revenus de l'année 2018.

Aurai-je droit aux réductions d'impôt et crédits d'impôt sur mes dépenses effectuées en 2018 ?

Oui, le bénéfice des réductions et des crédits d'impôt (emploi d'un salarié à domicile, garde d'enfant, dons aux associations…) acquis au titre de 2018 sera maintenu. Ils seront restitués en 2019, comme d'habitude. Un dispositif spécifique sera mis en place pour le crédit d'impôt service à la personne avec une restitution à hauteur de 30 % dès le premier trimestre 2019.

6. POUR LES COLLECTEURS, COMMENT ÇA MARCHE ?

C'est l'administration fiscale qui calculera le taux de prélèvement (en tenant compte des options retenues dans certains cas par le contribuable) et qui restera responsable de la collecte de l'impôt sur le revenu. Son action permettra de garantir la bonne collecte de l'impôt, d'assurer la confidentialité des informations personnelles des contribuables et d'éviter que les entreprises aient en charge de calculer l'impôt de leurs salariés. Les entreprises recevront par la déclaration sociale nominative (DSN), le taux de prélèvement à appliquer sur le salaire.

- À l'instar des taux des cotisations sociales, l'introduction du taux de prélèvement sur le salaire et sa présentation sur le bulletin de salaire se feront directement via le logiciel de paie.
- Une concertation a été menée avec les éditeurs de logiciels pour que la collecte soit la plus aisée et la moins coûteuse possible.
- Cette réforme est adossée au développement de la déclaration sociale nominative qui est une source majeure de simplification et d'économies pour les entreprises.

BON À SAVOIR

Les entreprises reverseront l'impôt à l'administration fiscale plusieurs jours après le versement du salaire.

Elles bénéficieront d'un effet positif sur leur trésorerie, de 8 jours, 18 jours ou 3 mois selon la taille de l'entreprise.

Qu'est-ce que la DSN ?

La Déclaration Sociale Nominative regroupe en une seule déclaration l'ensemble des déclarations sociales effectuées par une entreprise ou son mandataire. Elle repose sur la transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données directement issues de la paie, auxquelles s'ajoutent des signalements d'événements affectant la relation de travail. Elle est généralisée depuis l'été 2017 pour l'ensemble des entreprises du secteur privé.

POUR TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT
À LA SOURCE, RENDEZ-VOUS SUR
PRELEVEMENTALASOURCE.GOUV.FR

NOVEMBRE 2017

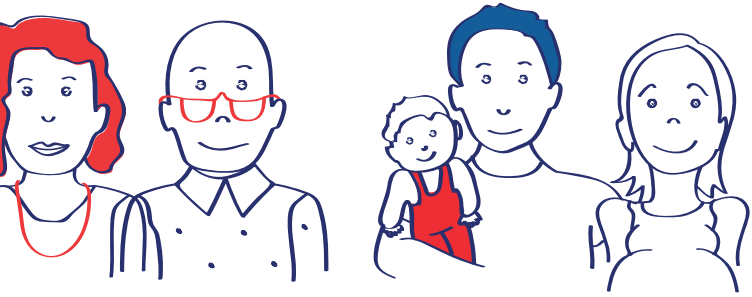

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

WWW.ECONOMIE.GOUV.FR